



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne - Rhône-Alpes

Unité inter-départementale
Drôme Ardèche

Préfecture de l'Ardèche
Service SIPPAT
Bureau de la coordination et des enquêtes publiques
Section environnement et enquêtes publiques
rue Pierre Filliat - BP 721
07007 PRIVAS Cedex

Subdivision 5 – risques et agroalimentaire
Affaire suivie par : Boris VALLAT
Tél. : 04 75 82 46 42
Télécopie : 04 75 82 46 49
Courriel : boris.vallat@developpement-durable.gouv.fr

Valence, le 23 MAI 2018

Ref. : 20180323-RAP-DAEN0272

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Société EURECAT à La Voulte sur Rhône

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Extension géographique du site

Document de référence : Rapport Burgeap du 16 mars 2018

Adresse de l'établissement : Quai Jean Jaurès – 07800 La Voulte sur Rhône

Activité principale : Régénération et pré-traitement de catalyseurs

Code S3IC de l'établissement : 61-2446

Priorité DREAL : PN

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Original : Préfecture 07

Copies : inspecteur signataire, chrono sub 5, PRICAE

1. Présentation de l'établissement

L'établissement EURECAT exploite depuis le début des années 80 sur la commune de La Voulte-sur-Rhône une unité de traitement de catalyseurs de l'industrie du raffinage du pétrole en vue soit de leur régénération avant remise à leur propriétaire, soit de leur valorisation ultérieure pour récupération des métaux. EURECAT effectue également la pré-sulfuration et le pré-conditionnement de catalyseurs neufs ou régénérés.

Le site est situé à La Voulte-sur-Rhône, dans la zone industrielle Quai Jean-Jaurès.

EURECAT France représente environ 140 personnes, le groupe compte environ 400 personnes dans le monde. L'usine fonctionne en continu 24 h/24, 365 j/an. Le site de La Voulte sur Rhône est devenu Seveso seuil haut dans le cadre de la révision de la nomenclature sur les déchets ; ce statut a été acté par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011. Il s'agit donc d'une installation classée pour la protection de l'environnement actuellement soumise à autorisation et relevant du seuil haut de la directive Seveso pour :

- le stockage des catalyseurs contenant des composés de cobalt et de nickel, classés dangereux pour l'environnement (rubriques 4510 et 4511) ;
- le transit, le regroupement de déchets contenant des substances dangereuses (rubrique 2717).

Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral 2007-362-12 du 28/12/2007, complété par les arrêtés du 18/11/2009 (RSDE), 19/11/2011 (clôture du bilan de fonctionnement et actualisation de la situation administrative), 17/05/2013 (alertes pollutions), 2014197-0016 du 16/07/2014 (garanties financières), DDCSPP/SAE/141215/01 du 14/12/2015 (antériorité rubriques 3000 et 4000) et l'arrêté n°07-2017-07-07-009 du 07/07/2017 (clôture de l'étude de dangers).

Les activités autorisées sur le site sont les suivantes :

Nature des activités	Installations concernées	volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	Traitement thermique de déchets dangereux : Stripping et grillage de catalyseurs et alumines usés en vue de réutilisation (ST1, ELINO, RG1, RG2, RG3, RG4)	8000 tonnes	2770-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Prétraitement de catalyseurs (expertise, analyse et préparation des lots) et alumines usés		2717	A Seveso seuil haut
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques , tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	Fabrication en quantité industrielle d'oxydes métalliques		3420-e*	A

Nature des activités	Installations concernées	volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique -traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	Élimination et valorisation de déchets dangereux	>10t	3510	A
<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	Stockage temporaire de déchets dangereux	>50t	3550	A
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t.....</p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	Catalyseurs contenant des composés de cobalt essentiellement	17000t	4510	A Seveso seuil haut
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t....</p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	Catalyseurs contenant des composés de Nickel essentiellement		4511	A Seveso seuil haut
<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	Dépôt de soude	165t (110m3)	1630-2	D
<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t</p>		<1t	4715-2	D
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] :</p> <p>A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	STI, ELINO, U1500, RG1, RG2, RG3, RG4, PSLF	17,62 MW	2910-A-2	DC

* rubrique principale au sens de l'article R.515-59-II (IED)

2. Objet du présent rapport

2.1 Le projet

La société EURECAT a pour projet d'agrandir son site ICPE sur les parcelles adjacentes appartenant à l'entreprise PORCHER, présentant une superficie de 32 000 m² dont 18 000 m² de bâtiments, afin d'y stocker des catalyseurs. Ce projet s'effectuera à capacités de stockage constantes. Le mode de conditionnement des catalyseurs restera également inchangé (en fûts métalliques ou en big bag). Les procédés industriels mis en œuvre sur le site ne sont pas concernés par le projet : ils ne seront ni modifiés, ni déplacés.

Quant à l'entreprise PORCHER (ICPE soumise à autorisation – Fabrication de fils renforcés pour l'industrie du caoutchouc), elle est cours de déménagement vers un nouveau site sur la commune de Saint-Julien-Saint-Alban (07). Son transfert se fera progressivement pour s'achever en avril 2020. La société EURECAT prévoit donc une extension selon un phasage afin de profiter au fur et à mesure de la place libérée par PORCHER.

Nota :

On signale par ailleurs que le pétitionnaire envisage d'augmenter à moyen terme ses capacités de stockage de catalyseurs. Il est hautement probable que les quantités supplémentaires sollicitées soient supérieures au seuil seveso fixé à 100 t pour la rubrique 4510. Ce projet sera donc conditionné à l'obtention d'une autorisation environnementale.

2.2 contexte réglementaire

Compte tenu du projet mentionné précédemment, le site EURECAT doit se conformer à l'article R181-46-II du code de l'environnement qui stipule que : « Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

Ainsi, la société EURECAT a transmis à monsieur le préfet de l'Ardèche, le 16 mars 2018, un dossier de porter à connaissance comportant :

- une présentation du site ;
- une présentation du projet et sa motivation ;
- les impacts du projet sur l'environnement, la santé et les risques.

2.3 Objet du présent rapport

L'objet du présent rapport est de se prononcer sur le caractère substantiel de l'extension sollicitée par la société EURECAT et d'adapter si nécessaire l'autorisation environnementale en proposant à monsieur le préfet des prescriptions complémentaires.

3. Examen de la demande

3.1 Règles applicables

Elles sont dictées par le code de l'environnement à l'article R.181-46 :

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale : c'est-à-dire faisant entrer l'établissement dans les seuils IED / SEVESO ou les extensions qui atteignent en elles-mêmes ces seuils ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2009 permettant de considérer la modification comme substantielle ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

3.2. Première analyse

Le projet est une extension géographique sans modification des activités classées du site et sans modification des procédés industriels. Il ne conduit pas non plus à atteindre les seuils quantitatifs et les critères fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

➤ *La substantialité de la demande ne peut donc être évaluée que sur les dangers et inconvénients significatifs nouveaux que l'extension est susceptible d'engendrer.*

3.3. Nature des produits stockés – les catalyseurs

Le projet consiste à occuper le périmètre du site mitoyen pour y stocker des catalyseurs. Ces catalyseurs interviennent sur la cinétique ou l'orientation d'une réaction chimique sans y être consommés.

EURECAT produit et régénère des catalyseurs le plus souvent constitués d'un support alumine ou alumine/silice sur lequel sont imprégnés des métaux actifs tels que le molybdène, le tungstène, le cobalt, le nickel ainsi que des métaux précieux, le plus souvent en association : catalyseurs cobalt-molybdène, nickel-molybdène, nickel-tungstène, etc...

Ces catalyseurs se présentent sous forme de cylindres, trilobes ou quadrilobes de 1 à 3 mm de diamètre et 3 à 8 mm de longueur ou de sphères de 2 à 8 mm. Ils ont une surface spécifique de quelques dizaines à quelques centaines de mètres carrés par gramme.

Certains types de catalyseurs neufs ou régénérés nécessitent, pour être actifs, un traitement préalable type pré-sulfuration ou pré-réduction. Après une période d'utilisation, ils doivent, pour retrouver leurs propriétés intrinsèques, être régénérés. Après quelques cycles d'utilisation, ils doivent être détruits car ayant perdu leurs propriétés physiques ou pollués par des métaux lourds non extractibles. Une charge de catalyseurs est de quelques tonnes à plusieurs centaines de tonnes.

3.4 Caractéristiques et risques associés aux catalyseurs

Catalyseurs bruts : bien qu'intrinsèquement incombustibles, les catalyseurs bruts contiennent des éléments soufrés et carbonés et éventuellement des hydrocarbures, leur conférant parfois des propriétés auto-échauffantes, avec émission de fumées toxiques (SO_x, CO₂,...).

Les catalyseurs sont, pour la plupart, dangereux pour l'environnement :

- H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme ;
- H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Catalyseurs régénérés : les catalyseurs régénérés sont incombustibles, y compris leurs poussières.

Catalyseurs pré-conditionnés : certains d'entre eux, auto-échauffants, peuvent présenter des risques d'émission de fumées toxiques en cas de décomposition (il s'agit uniquement des catalyseurs pré-sulfurés).

La majorité des catalyseurs sont également dangereux pour l'environnement, voire toxiques pour l'homme (si présence d'élément nickel).

Les principaux risques associés aux catalyseurs manipulés par EUREACT sont donc les suivants :

- Pollution des sols par épandage accidentel de produits ;
- Émissions de fumées toxiques liées aux propriétés auto-échauffants de certains catalyseurs.

3.5. Impact environnemental du projet

Sol, sous sol et eaux souterraines :

Les stockages de catalyseurs seront réalisés sur des surfaces imperméabilisées, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments comme actuellement sur le site EURECAT.

➤ *Les incidences du stockage de catalyseurs sur le sol, le sous-sol et les eaux souterraines au droit du site PORCHER seront nulles.*

Eaux superficielles :

Actuellement les eaux pluviales de ruissellement du site d'EURECAT sont traitées via des séparateurs hydrocarbures. Les mêmes aménagements seront mis en place sur l'emprise du site de PORCHER. Ils permettront de s'assurer de l'absence de pollutions aux hydrocarbures notamment avant rejet dans le drain communal.

Sur le site PORCHER, l'exploitant prévoit de mettre en place une rétention des eaux incendie qui permettra également d'assurer la régulation des eaux pluviales avant rejet. Une étude devra être réalisée sur la gestion des eaux et transmise à l'inspection.

➤ *Par nature, une activité de stockage de ce type de produit ne génère que peu de dangers ou d'inconvénient sur les eaux superficielles. En outre, les dispositions prévues par l'exploitant permettront encore de minimiser le risque de pollution.*

Paysage :

L'extension sera réalisée sur un site déjà industrialisé situé dans le voisinage immédiat des installations d'EURECAT. Actuellement, 13 500 t de produits sont stockés sur des aires externes. Le projet d'agrandissement du site permettra le stockage d'une partie de ces catalyseurs dans les bâtiments du site PORCHER.

➤ *L'impact visuel de la zone s'en trouvera donc sensiblement amélioré.*

Air, Bruit, déchets, trafic :

Sur ces thématiques, l'extension géographique d'une activité de stockage sera sans conséquence.

3.7. Impact du projet sur les risques industriels

Lors de l'analyse des risques menée sur les stockages des catalyseurs, l'exploitant a retenu les phénomènes dangereux suivants :

- Auto-échauffement d'un stockage de catalyseurs bruts avec émissions de fumées toxiques ;
- Incendie d'un stockage de catalyseurs avec émissions de fumées toxiques.

Auto échauffement de certain catalyseur :

Ce phénomène a été spécifiquement étudié par l'INERIS dans une note technique lors de la dernière révision de l'étude de dangers. Cette note indique que :

- dans le ciel gazeux des fûts, la quantité d'oxygène disponible n'est pas suffisante pour développer une oxydation non contrôlée du catalyseur ;
- l'auto-échauffement ne peut survenir qu'en cas d'ouverture des fûts (par choc mécanique par exemple) et contact avec l'air dans les conditions suivantes :
 - une température ambiante supérieure à 41 °C, associée à une température des parois du fût d'au moins 50 °C ;
 - l'épandage d'au moins 60L (volume maximal épandable théorique en considérant un fût renversé à l'horizontale et un angle de talus à 37°) de catalyseur au sol lors d'une chute, sous forme d'un volume pyramidal ;
 - une situation de vent fort et que le catalyseur soit laissé en place au moins 1 h avant d'être ramassé et remis en fût.

Les modélisations des effets toxiques relatifs à ce phénomène montrent que les seuils SELS et SEL ne sont pas atteints. La distance du seuil SEI entre 0 et 30 m de hauteur est de 3,7 mètres. La survenue de tel phénomène a été classée possible mais extrêmement peu probable soit de classe E (<10-5/an).

Comme pour le site historique, l'exploitant propose d'éloigner tout stockage de ses fûts d'au moins 5 mètres des limites de propriétés.

Incendie d'un stockage de catalyseurs avec émissions de fumées toxiques :

Les catalyseurs sont par nature incombustibles. Le phénomène dangereux d'incendie pour le stockage suppose la combustion des emballages (palettes, big-bag, housse plastique).

Les essais de feux réalisés en 2010 ont montré que l'incendie généralisé avec émissions de fumées toxiques était physiquement impossible.

À noter que le site PORCHER est équipé de 54 RIA permettant de couvrir l'ensemble des bâtiments du site.

Période de co-activité avec les installations de PORCHER :

La reprise du foncier laissée vacant par PORCHER débutera en mai 2018. Elle se fera progressivement en 3 phases pour s'achever en avril 2020. Afin de limiter les risques liés à la co-activité pendant cette période, le pétitionnaire prévoit de prendre les mesures suivantes :

- séparation physiquement des activités (grillages équipés de portes incendie) ;
- RDV hebdomadaire de planification et de coordination afin de connaître les contraintes techniques ou temporelles de chaque entité ;
- mise en place de règles de circulation communes aux sociétés EURECAT et PORCHER ;
- la zone de déchargement des camions semi-remorque d'EURECAT sera identifiée par un marquage au sol ;

- Les stockages des catalyseurs se trouveront bien au-delà du seuil des effets dominos des phénomènes dangereux liés aux activités de PORCHER. (explosion des vapeurs inflammables des bains d'enduction)

➤ Ainsi, les dangers associés au stockage de catalyseur sur le site PORCHER seront négligeables.

3. Avis et proposition de l'inspection

Au vu de l'examen qui précède, il apparaît que l'extension géographique projeté par l'exploitant est non substantielle pour les raisons suivantes :

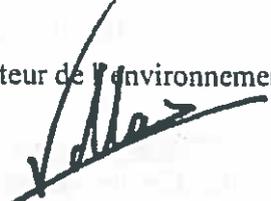
- elle ne conduit pas à modifier le classement ICPE de l'établissement ;
- elle ne conduit pas à atteindre des seuils quantitatifs et des critères fixés par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2009 ;
- elle ne génère pas d'impact ou de dangers nouveaux par rapport à la situation autorisée, que se soit sur le site EURECAT actuel ou sur le site PORCHER.

Ainsi, l'inspection émet un avis favorable à la demande de l'exploitant et propose à monsieur le préfet de l'Ardèche d'adapter l'autorisation environnementale du site en application de l'article R181-45 du code de l'environnement afin de :

- de modifier le parcellaire du site afin d'acter l'extension géographique ;
- de prescrire sur le site PORCHER le traitement des eaux pluviales de ruissellement via des séparateurs hydrocarbures afin de prévenir toute pollution dans le drain des eaux pluviales de la commune ;
- de prescrire la remise d'une étude sur la gestion des eaux d'extinction d'incendie sur l'extension sollicitée ;
- de prescrire une distance minimum de 5 m entre les limites de propriété et les zones de stockages susceptibles d'accueillir des catalyseurs auto-échauffants ;
- de prescrire les mesures permettant de limiter les risques liés à la co-activité des entreprises PORCHER et EURECAT pendant la phase transitoire.

Un projet d'arrêté est joint au présent rapport. Une consultation du CODERST n'est pas nécessaire.

L'inspecteur de l'environnement


Boris VALLAT

Vérifié, adopté et transmis,
à monsieur le préfet de l'Ardèche
Lyon, le 23 MAI 2018
Pour la directrice,


Le Chef du Service Prévention des Risques,
Climat et Energie

Sébastien VIENOT

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes
Unité inter-départementale Drôme Ardèche – Plateau de Lautagne – 3 avenue des Langories – 26 000 VALENCE
Standard : 04 75 82 46 46 - ud-da.drma@auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter départementale Drôme-Ardèche

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°
portant prescriptions complémentaires
société EURECAT à LA VOULTE-SUR-RHÔNE**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-362-12 du 28 décembre 2007 autorisant la société EURECAT à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur la commune de La VOULTE-SUR-RHÔNE (07800) ZI Jean Jaurès – 121 avenue Marie Curie – BP 45, et les arrêtés complémentaires n°2009-322-9 du 18 novembre 2009, n° 2011019-0005 du 19 janvier 2011 et n° 2013137-0010 du 17 mai 2013, n°2014197-0016 du 16 juillet 2014, n°DDCSPP/SAE/141215/01 du 14 décembre 2015 et n°07-2017-07-07-009 du 07 juillet 2017 ;

VU le courrier de la société EURECAT du 10 juin 2006 déclarant l'utilisation du site anciennement exploité par la société Chabanon, ZI la Vignasse pour l'activité de stockage de catalyseurs et le courrier préfectoral du 10/08/2006 prenant acte de cette déclaration

VU le courrier du 22/06/2009 déclarant l'utilisation du site anciennement exploité par Alexandre pneus pour l'activité de stockage de catalyseurs et le courrier DRIRE 08 avril 2009 informant que l'activité est inférieure au seuil de classement au titre de la nomenclature ;

VU le courrier du 18 juin 2015 demandant la possibilité de stocker des catalyseurs bruts ou régénérés sur le site Cico, 1 rue Louis Aragon, 07800 La Voulte-sur-Rhône ;

VU le porter à connaissance pour l'agrandissement du site indice 2 du 16 mars 2018 transmise par la société EURECAT le 21 mars 2018 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du **jour mois année**

CONSIDÉRANT que la demande d'agrandissement du site n'est pas substantielle au regard des critères de l'article R181-46 du code de l'environnement et ne nécessite donc pas le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions additionnelles afin de garantir un

mode de stockage des catalyseurs afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu le jour mois année ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est donné acte à la société EURECAT à La Voulte-sur-Rhône de son porter à connaissance pour l'agrandissement su site, indice 2 du 16 mars 2018.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans ce document.

Article 2 – Situation de l'établissement

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°07-2017-07-07-009 du 07 juillet 2017 est abrogé.

L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2007-362-12 du 28 décembre 2007 est abrogé et remplacé par l'article 1.2.2. ci-après :

« article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
<i>La Voulte sur Rhône</i>	<i>AD 25 à 27, 33, 76, 109, 112 AM 404 à 406, 412, 434, 441, 451, 476 à 478, 481, 503, 527 et 534. AD 135,136 (entrepôt AZUR) AB 24 (entrepôt CICO) AM 410, 411, 467, 468 à 471, 472, 530, 533 (ex-PORCHER)</i>

»

Article 3 – Stockage des catalyseurs

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°07-2017-07-07-009 du 07 juillet 2017 sont abrogées.

Il est ajouté un article 8.1 ci-après à l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 12/12/2007 :

« Article 8.1 Stockage des catalyseurs

L'exploitant identifie les catalyseurs susceptibles d'auto-échauffement ; les modalités et critères d'identification sont précisés dans un document en lien avec le système de gestion de

la sécurité prévu à l'article R515-99. Les catalyseurs susceptibles d'auto-échauffement sont stockés en fûts métalliques de 220 litres à ouverture totale, agrées pour le transport de marchandise dangereuses solides, fermés avec un couvercle et un cercle tenu par sauterelle métallique, cerclés par 4 maximum sur palette bois. Ils sont stockés au maximum sur 3 hauteurs. En cas d'épandage de catalyseurs au sol, une fiche réflexe en lien avec le POI, prévoit son ramassage et reconditionnement dans des conditions sûres dans les meilleurs délais. Ces fûts doivent transiter par des voies de circulation et être stockés à une distance supérieure de 5 mètres des limites de propriété.

L'exploitant définit clairement les zones de circulation des véhicules afin d'éviter tout risque de collision avec les stockages ou de renversement de fûts par un véhicule ou engin de manutention. La délimitation entre les voies de circulation et les zones de stockages est effectuée avec un marquage adéquat, afin de maintenir également la distance depuis les limites de propriété.

Le stockage de catalyseurs bruts est autorisé en intérieur et en extérieur sur les parcelles définies à l'article 1.2.2. dans le respect des conditions du présent arrêté.

L'exploitant met en place, en lien avec le système de gestion de la sécurité, un contrôle périodique avec enregistrement du respect des dispositions du présent article et de l'état des stockages. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4 – Gestion des eaux pluviales susceptible d'être polluées

L'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 12/12/2007 est abrogé et remplacé par :

Article 4.3.12 – Eaux pluviales

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. »

Article 5 – Rétention des eaux d'incendie

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude technique relative à la gestion des eaux d'extinction d'incendie sur les parcelles désignées « ex-PORCHER » à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 – Période transitoire

La période de co-activité entre PORCHER et EURECAT sur les parcelles désignées « ex-PORCHER » à l'article 2 du présent arrêté est temporaire et se termine le 1^{er} mai 2020.

Afin de limiter les risques pendant cette période, les mesures suivantes sont prises :

- séparation physique des activités et n'entravant pas l'évacuation du personnel en cas de nécessité ;
- mise en place de rendez-vous hebdomadaire de planification et de coordination entre l'encadrement des 2 sociétés afin de connaître les contraintes techniques ou temporelles de chaque entité ;
- mise en place de règles de circulation communes, avec notamment des marquages au sol afin d'identifier les zones de chargement / déchargement de chaque entité.
- séparation des activités de chaque entité à une distance suffisante afin d'éviter les effets domino d'une entité sur l'autre.
- Les fûts contenant des catalyseurs doivent transiter par des voies de circulation et être stockés à une distance supérieure de 5 mètres des limites de propriété ou des installations de PORCHER.

Article 7 – Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LA-VOULTE-SUR-RHÔNE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de LA-VOULTE-SUR-RHÔNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'ARDECHE, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

A Privas, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE